



## CONVENTION SUR ESPÈCES MIGRATRICES

### MÉ MORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS

Distr: Générale

CMS/Sharks/MOS1/Doc.6.2  
12 septembre 2012

Français  
Original: Anglais

PREMIÈRE RÉUNION DES SIGNATAIRES  
DU MÉ MORANDUM D'ENTENTE SUR LA  
CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS  
Bonn, Allemagne, 24-27 septembre 2012  
Point 6 de l'ordre du jour

## AUTORISATION DE SIGNATURE DU MDE PAR LES PARTENAIRES COOPÉRANTS

*(Préparé par le Secrétariat intérimaire)*

### Contexte

1. Le Paragraphe 30 du MdE établit la liste des entités qui peuvent s'associer au MdE par leurs signatures en tant que partenaires coopérants. Ces entités sont les suivantes:

- (a) États n'appartenant pas à l'aire de répartition
- (b) organisations intergouvernementales
- (c) organisations non gouvernementales internationales
- (d) organisations non gouvernementales nationales
- (e) ou autres organisations et entités concernées

2. Le MdE ne précise pas si sa signature par les partenaires coopérants nécessite une procédure spécifique. Ainsi, les Signataires pourront examiner les options suivantes:

### Option 1

- L'autorisation pour toutes ces entités est automatique dès réception de leur demande de signature. Le Secrétariat notifie aux Signataires par écrit au plus tard 30 jours après la signature du partenaire coopérant.

### Option 2

- i. L'autorisation pour un État n'appartenant pas à l'aire de répartition est automatique dès réception de sa demande. Le Secrétariat notifie aux Signataires par écrit au plus tard 30 jours après la signature de l'État n'appartenant pas à l'aire de répartition ;
- ii. L'autorisation pour des organisations figurant au paragraphe 30, sous-paragraphe b e du MdE est soumise à une approbation préalable des Signataires.

### Processus d'autorisation

3. Dans le cas de l'Option 2, une procédure formelle sera nécessaire, telle que présentée ci-après:

*Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité, et ne sera pas distribué en réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires*

(a) **Autorisation lors des sessions ordinaires des Réunions des Signataires**

- i) Une manifestation d'intérêt à signer le MdE, émanant du dirigeant de l'organisation et donnant des informations sur l'objectif et le travail de celle-ci, est envoyée au Secrétariat au plus tard 30 jours avant la réunion, et mise à disposition des Signataires au plus tard 14 jours avant la réunion.
- ii) Le Secrétariat ajoute à l'ordre du jour de la Réunion des Signataires un point concernant l'autorisation des partenaires coopérants.
- iii) La Réunion des Signataires décide par consensus si elle autorise l'organisation à signer le MdE en tant que partenaire coopérant.

(b) **Autorisation entre les sessions ordinaires des Réunions des Signataires**

- i) Une manifestation d'intérêt à signer le MdE telle que décrite ci-dessus, doit être envoyée au Secrétariat, qui la diffuse au sein des Signataires dans les 30 jours après réception.
- ii) Les objections sont soumises par les Signataires au Secrétariat au plus tard 30 jours après la communication.
- iii) Si aucune objection n'est reçue dans ce délai, l'organisation est invitée à signer le MdE.

**Rôle des partenaires coopérants**

4. Les rôles suivants sont envisagés pour les partenaires coopérants du MdE:

- i) Un partenaire coopérant doit soutenir et promouvoir la mise en œuvre du MdE et de ses objectifs, et notamment du Plan de conservation. Cela peut être réalisé au travers de publications, d'activités de sensibilisation, de projets de conservation, de recherche ou de promotion du MdE dans les forums pertinents.
- ii) Un partenaire coopérant doit rendre compte lors de chaque Réunion des Signataires de ses activités de soutien au MdE et à son Plan de conservation.
- iii) Un partenaire coopérant peut conclure un plan de travail conjoint avec le Secrétariat du MdE pour l'objectif mentionné au 6 a).
- iv) Un partenaire coopérant peut participer aux sessions des Réunions des Signataires en tant qu'observateur.

**Partenaires coopérants potentiels à examiner lors de cette Réunion**

5. En date du 6 septembre 2012, deux organisations non-gouvernementales ont exprimé leur intérêt à devenir partenaires coopérants :

- i) Humane Society International – Australie
- ii) Humane Society International – États-Unis

6. Leurs lettres d'intérêt sont présentées en annexe du présent document.

**Action requise :**

La Réunion est invitée à:

- a) Choisir une option pour l'autorisation des partenaires coopérants.
- b) S'accorder sur le rôle proposé des partenaires coopérants.
- c) Autoriser les organisations listées en annexe à signer le MdE en tant que partenaire coopérant.